

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Rontignon



Règlement intérieur du cimetière municipal

**Arrêté municipal du
13 décembre 2016**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE RONTIGNON

Le maire de Rontignon

Vu les articles L2213-8, L2213-9, L2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations et le tarif votés par le conseil municipal ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRÊTE

comme suit le règlement du cimetière.

À Rontignon

Le 13 décembre 2016

Le Maire



Règlement intérieur du cimetière municipal

Édition du 13 décembre 2016

Sommaire

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2. AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE
3. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS
6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CAVEAU COMMUNAL
8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR
9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNÉRAIRES
10. REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES
11. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune.

Article 1 - Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
2. les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 3 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de la mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- la date et la durée de l'exécution des travaux ;
- l'identification de la concession, de la tombe en terrain commun ou de la case concernée ;
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- Le type de travaux réalisés (encadrement, stèle, caveau, gravure...).

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable de la mairie.

La durée des travaux sera limitée à un mois à compter du début des travaux pour une concession sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Article 4 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (six jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant).

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état six jours avant la date de ces fêtes.

2. AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE

Article 5 - Composition

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 - Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le carré ou l'allée,
- le numéro du plan.

Article 8 - Registres

Un fichier est tenu à la mairie sous la responsabilité de la secrétaire de mairie pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, le carré ou l'allée, le numéro du plan, la date du décès, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté dans le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

3. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 9 - Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 10 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse (**exception faite des chiens-guides pour aveugles**), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui, par son comportement, serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les parents et tuteurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés par le fait des personnes dont ils répondent ou dont ils ont la garde.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

Article 11 - Stationnement aux abords du cimetière

Le stationnement est strictement interdit dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules de personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Le stationnement aux abords du cimetière près de la porte d'entrée, est formellement interdit à tous les solliciteurs quels qu'ils soient.

Article 12 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière

1. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelques formes et par quelques procédés que ce soient ni stationner à la porte d'entrée du cimetière.
2. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les murs d'enceinte soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
3. Il est interdit de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable délivrée exceptionnellement par l'administration municipale.

4. Il est interdit de déposer des ordures dans toutes parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
5. Il est interdit d'y jouer, boire et manger.
6. Il est interdit de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes (concession ou terrain commun) ou du columbarium de rejeter à proximité, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, à l'entrée du cimetière, un endroit y est prévu à cet effet.

Article 13 - Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 - Autorisation

Toute inhumation peut avoir lieu sur autorisation du maire établie sur papier libre et sans frais après présentation du certificat de décès établi par le médecin attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le lieu et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Article 15 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence prévu à l'article R.2213-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures.

Article 16 - Permis d'inhumer

Les personnes habilitées devront obtenir de l'administration municipale du lieu d'inhumation le permis d'inhumer. Ces documents seront gardés au secrétariat de la mairie.

Article 17 - Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise. L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins quatre heures avant l'inhumation.

Lorsqu'au moment d'une inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance. Le cercueil devra être porté dans le caveau communal.

Article 18 - Dimensions des concessions et des fosses

Un terrain de :

- 2 m² pour les tombes,
- 2,50 m² pour les caveaux de 3 places,
- 3,75 m² pour les caveaux de 4 et 6 places,
- 5 m² pour les caveaux de 9 places.

Les monuments dépassant le niveau du sol ne peuvent excéder 1 m de haut et 2,25 m de long pour les tombes et les caveaux.

Dans le cas d'alignement avec d'anciens monuments ces largeurs pourront être éventuellement modifiées par l'administration communale.

Entre chaque concession il est autorisé parallèlement un passe-pied de 0,20 m maximum et un empiètement souterrain de 0,50 m dans l'allée pour les caveaux.

En cas de demande de création d'un monument funéraire, un délai de 6 mois est accordé à l'entreprise chargée des travaux. Passé ce délai et après mise en demeure une astreinte journalière de 50 euros lui sera demandée.

Les concessions sur lesquelles il n'aura pas été édifié de caveau ne pourront recevoir plus de deux cercueils superposés. Toutes dispositions seront prises pour que le fond du cercueil supérieur soit à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol de l'allée.

Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune vente ou transaction sans l'accord de l'administration communale.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans le caveau communal soit dans des sépultures communes ou soit dans des sépultures particulières concédées.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en fosse commune pendant une période déterminée.

Article 19 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une fosse de 1,50 m de longueur, de 0,70 m de largeur et de 1,50 m de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 20 - Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 21 - Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 22 - Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement.

L'indigence sera constatée par le maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 23 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plomb portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24 - Demandes d'exhumation

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Les demandes d'exhumation seront transmises au secrétariat de la mairie qui est chargé d'assurer l'exécution des opérations. Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code général des collectivités territoriales.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre de cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Toute décision de refus motivé fera l'objet d'un arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police du maire.

Article 25 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations seront fixées par le maire, en fonction des nécessités, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. Le cimetière sera alors fermé le temps de l'opération.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 26 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 27- Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.
2. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.
Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.
Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passé devant notaire.
Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.
3. Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4. Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

5. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Article 29 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur plan par la secrétaire de mairie. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de la mairie, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La mairie ne pourra être tenue pour responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

Article 30 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession aura cessé d'être entretenue après la période fixée par la loi, le maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

Article 31 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.
2. le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

Après accord des parties, un acte de substitution devra être établi entre le concessionnaire, le repreneur et l'autorité locale.

Article 32 - Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties du cimetière, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc., conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire (anciennes concessions) ou perpétuelle (anciennes concessions) pourra y faire construire un caveau de famille.

Article 33- Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 34 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 35- Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10 m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 36 - Scellement des cases des caveaux et du columbarium

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque case aussitôt après l'inhumation. L'opération est obligatoirement faite en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CAVEAU COMMUNAL

Article 37 – Caveau communal

Le caveau communal existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder six mois.

Article 38- Demande

Le dépôt des corps dans le caveau communal ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 39 - Conditions

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps doit être placé dans un cercueil étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures, ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n° 53 1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 40 - Columbarium et jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 41 – Cases et cavurnes

Le columbarium et les cavurnes sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions (se reporter à l'article 29 du présent règlement).

Article 42 - Droit de concession

Toute concession de cases ou de cavurnes donnera lieu à un acte administratif.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature pour une durée de quinze ou trente ans. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 43 – Entretien et décoration du columbarium

L'entretien et la décoration du columbarium se feront selon les règles suivantes :

- si le concessionnaire ou ses ayants-droit souhaitent faire identifier la case, l'identification se fera sur la plaque de dimensions 36 x 36 cm existante ;
- la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques commémoratives....) ne doit pas empiéter sur les emplacements voisins. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles ;
- toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit ;
- la commune assure l'entretien du columbarium.

Article 44 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est réservé aux habitants de la commune et aux membres de leur famille. Les cendres y seront inhumées c'est-à-dire versées directement ou dispersées gratuitement sur le carré non personnalisé. Cette opération ne pouvant être effectuée que par une entreprise dûment mandatée et en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 45 – Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 46 - Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Article 47 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 48 - Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 49 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devront immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constatera les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, ou de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

Article 50 - Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Il devra également s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celui-ci en fera la demande.

Article 51 - Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 52 - Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 53 - Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 54 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale, sauf recours contre les familles intéressées.

Article 55 - Responsabilité

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 56 - Plantation de végétaux

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Seuls les arbustes seront tolérés, à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droit resteront responsables de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

La taille et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

10. REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 57 - Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code des communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'Administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Article 58 - Terrains affectés aux inhumations en concession

À défaut de renouvellement d'une concession temporaire (30 ou 50 ans) la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, ou par notification.

En outre, l'avis précisera qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

À l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

À l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 59 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

11. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 60 - Exécution du règlement du cimetière

Le représentant de l'administration municipale du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 61 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée à la mairie et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Article 62 - Information du public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc. sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, au secrétariat de la mairie.

Monsieur le maire et monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Gan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en mairie et sera affiché à la porte du cimetière.

ANNEXE PLAN DU CIMETIÈRE

